

Article 42 : La rémunération pour Prestation Administrative (PA) liquidée et perçue par la Douane sur certaines importations de marchandises destinées aux Missions diplomatiques et Consulaires ou aux Sociétés Minières est de 10.000.000 GNF, ainsi qu'il suit :

- 100.000 GNF sur toute Importation dont la valeur CAF est inférieure ou égale à 10.000.000 GNF ;
- 100.000 GNF pour toute importation de marchandises de valeur supérieure à 10.000.000 GNF, mais inférieure ou égale à 50.000.000 GNF ;
- 100.000 GNF pour toute importation de marchandises de valeur supérieure à 50.000.000 GNF.

Article 43 : Le taux de Redevance Informatique perçue à la Douane est fixé à 50.000 GNF, par déclaration en douane.

16. DISPOSITION RELATIVE AUX DROITS, REDEVANCES ET TAXES APPLICABLES A LA COMMERCIALISATION DU DIAMANT ET DE L'OR

Article 44 : Les montants des redevances et taxes sur la commercialisation du diamant et autres gemmes sont fixés comme suit :

- Redevance Comptoirs d'Achat : 25.000 \$ US/an en devises ;
 - Redevance pour Acheteur - Mandataire : 3.000 \$ US/an en devises ;
 - Redevance Collecteur : 3.000.000 FG/an ;
 - Redevance suppléant Collecteur : 300.000 FG/an ;
 - Redevance Commissionnaire du Collecteur 200.000 FG/an ;
 - Redevance courtier : 500.000 FG/an.
- Les montants sont directement versés sur le compte du Trésor public.

Article 45 : Les collecteurs qui auront payé la Redevance telle que stipulé à l'article 43 ci-dessus ne seront soumis au paiement d'aucun autre droit de collecteur au cours de la même année.

Article 46 : Le montant de la caution pour l'ouverture d'un Comptoir d'Achat est fixé à 25.000 \$ US. Ce montant est boursable après arrêt des activités dudit comptoir, sous réserve du respect des obligations contenues dans les cahiers des charges.

Article 47 : La taxe à l'exportation est fixée à 3 % de la valeur déterminée par l'Expert du Gouvernement auprès du Bureau National d'Expertise du diamant (BNE).

Article 48 : Les redevances et la taxe à l'exportation sont payées par l'agent comptable du BNE au compte des bénéficiaires.

Article 49 : Les montants des redevances issus de l'activité artisanale pour la commercialisation de l'or sont comme suit :

- Redevance Comptoir25.000.000 GNF/an
- Redevance Acheteur5.000.000 GNF/an
- Redevance Collecteur2.500.000 GNF/an
- Redevance Balancier500.000 GNF/an.

Article 50 : Le montant de la caution pour l'ouverture d'un Comptoir d'achat est fixé à 25.000.000 FG. Ce montant est boursable après arrêt des activités dudit comptoir sous réserve du respect des obligations contenues dans le cahier des charges.

Article 51 : Seuls les détenteurs des comptoirs d'achat sont autorisés à exporter l'or.

Article 52 : Les mandataires des comptoirs, les collecteurs et financiers qui auront payé les redevances visées à l'article 49 ne seront soumis au paiement d'aucun autre droit de patente de la patente liée à l'activité.

DISPOSITION RELATIVE AUX CHARGES

Article 53 : Les engagements de dépenses s'effectuent dans la limite des plafonnements mensuels ou trimestriels de crédits autorisés par arrêté du Ministre des Finances en fonction du mode de recouvrement des recettes.

Les plafonnements ne concernent pas les dépenses relatives aux traitements et salaires, aux pensions et à la dette publique.

Article 54 : La procédure de réservation des crédits est applicable pour tout marché passé par l'Etat. Les modalités de la procédure de cette procédure sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 55 : Les crédits ouverts en faveur des services déconcentrés dans la loi de finances et son décret de répartition doivent être exécutés sans modification aucune au niveau déconcentré. A ce titre, il est interdit d'utiliser les dotations des services déconcentrés au profit des services centraux.

Article 56 : Les dépenses sur biens et services pour le compte des services déconcentrés de l'Etat et les dépenses d'investissement dont la réalisation physique se fait en province doivent obligatoirement donner lieu à des délégations de crédits. Les marchés y relatifs pour lesquels les seuils sont compris entre 500 millions et 500 millions relèvent de la compétence exclusive des autorités locales (Préfets et Gouverneurs de Région).

Article 57 : Aucune dépense ne peut être mise à la charge de l'Etat si elle n'est pas prévue par une Loi.

Aucune dépense ne peut être exécutée si elle ne figure pas au budget de l'Etat pour l'année fiscale en cours.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 58 : La date limite des délégations de crédits et des engagements de l'Etat pour l'exercice 2011 est fixée au 30 novembre 2011.

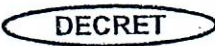
Article 59 : La date limite des mandatements est fixée au 31 décembre 2011. Toutefois, les titres de régularisation peuvent être émis jusqu'au 28 février 2012.

Article 60 : La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'exercice 2011 est fixée au 31 Mars 2012.

Article 61 : La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 31 Mai 2011

Prof. Alpha CONDE



DECRET D/2011/171/PRG/SGG DU 03 JUIN 2011, PORTANT REPARTITION ENTRE LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET INSTITUTIONS DES CREDITS DE PAIEMENTS OUVERTS AU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2011

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG et D/2010/016/PRG/SGG des 27 et 30 décembre 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1^{er} / Les crédits de paiements ouverts au Budget de l'Etat pour 2011 suivant les dispositions de l'article 8 de la Loi L/2011/003/CNT du 31 Mai 2011, portant Loi de Finances pour l'année 2011 sont répartis à l'intérieur des Départements Ministériels et Institutions par titre, chapitre et article conformément aux états de répartition annexés au présent Décret.

Article 2 / Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué au Budget, les Chefs des autres Départements Ministériels et Présidents des Institutions Républicaines, Ordonnateurs principaux, ainsi que les Ordonnateurs Délégués et Secondaires, les Administrateurs de Crédits, les Administrateurs de Crédits Délégués sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 3 / Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Juin 2011

164: Export Tax on Artisanal Gold, Precious Stones and other Gemstone Products

Precious Stones and Gemstones exported from Guinea by holders of an Authorisation are subject to an export tax at the rates

of gold, the tax rate is one per cent (1%), reference value for the tax calculation being the BCRG purchase price for gold;

for diamonds with a value per unit strictly less than five hundred thousand (500,000) USD, the tax rate is three percent (3%) of value set by BNE experts;

Precious Stones, other than Diamonds and Gemstones of a unit value strictly less than five hundred thousand (500,000) USD, this rate is set at one point five (1.5) percent of the value fixed by the BNE experts;

For Precious Stones, including Diamonds, with a unit value equal to or greater than five hundred thousand (500,000) USD, the rate is five per cent (5%) of the value fixed by the BNE experts.

By joint decree from the Minister in charge of Mines and the Minister in charge of Mines, the Government may adjust these rates.

The tax is payable at export, as defined in the Customs Code. The liability for this tax lies with the exporter, as defined by the Customs Code. The customs procedure applies with full force.

The terms of calculation, declaration and payment of this tax are determined by regulations.

Article 165: Allocation Among Various Subjects

Article 166: Definition of procedure for approving the Mining List

sur les Substances de carrières, la taxe à l'exportation sur les substances minières autres que sur les substances précieuses et la taxe à l'exportation sur la production artisanale d'or, payés au Budget National par les titulaires des Titres miniers ou d'Autorisations, sont répartis comme suit :

Budget National : quatre-vingt pour cent (80%)

Appui direct au budget local de l'ensemble des Collectivités locales du pays : quinze pour cent (15%)

Fonds d'Investissement Minier : cinq pour cent (5%)

La taxe à l'exportation sur la production artisanale, industrielle et semi-industrielle de Pierres précieuses et Pierres Gemmes visée à l'article 164 est répartie comme suit :

Budget National : soixante-sept pour cent (67%)

Bureau National d'Expertise (BNE) : vingt-et-un pour cent (21%)

Expert Evalueur : douze pour cent (12%)

basé sur le contrat liant l'expert évaluateur au Ministère en charge des Mines

Les montants correspondants font l'objet d'une publication dans le Journal Officiel et sur les sites internet officiels des Ministères en charge des Mines, de la Décentralisation et des Finances.

Les modalités d'utilisation, de gestion et de contrôle des ressources allouées aux Collectivités locales en vertu des dispositions qui précèdent sont déterminées par un arrêté conjoint des Ministres en charge des Mines, de la Décentralisation et des Finances, conformément aux dispositions du Code des Collectivités locales.

CHAPITRE IV : LISTES MINIERES

Article 166: Definition of procedure for approving the Mining List

on Quarry Substances, the export tax on mineral substances other than on precious substances and the export tax on artisanal gold production, paid to the National Budget by holders of Mining Permits or Authorisations, are distributed as follows:

National Budget: eighty per cent (80%)

Direct support to the local budgets of all Local Communities of the country: fifteen per cent (15%)

Mining Investment Fund: five per cent (5%)

The export tax on artisanal, industrial and semi-industrial production of Precious Stones and Gemstones referred to in Article 164 is distributed as follows:

National Budget: sixty seven percent (67%)

Bureau National d'Expertise (BNE): twenty one percent (21%)

Expert Evaluator: twelve percent (12%)

based on the contract between the expert evaluator and the Ministry in charge of Mines.

The corresponding amounts are published in the Official Gazette and on the official websites of the Ministries in charge of Mines, Decentralization and Finance.

The terms for the use, management and monitoring of the resources allocated to the Local Communities pursuant to the preceding provisions are determined by a joint order of the Ministers in charge of Mines, Decentralization and Finance, in accordance with provisions of the Local Communities Code.

CHAPTER IV: MINING LISTS

Article 166: Definition and Procedure for Approving the Mining List

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

Ministère des Mines
et de la Géologie

Ministère Délégué au Budget

0097

**Lette Circulaire relative à la procédure d'évaluation et d'exportation du
Diamant par le Bureau National d'Expertise (BNE)**

Dans le souci d'instaurer une bonne gouvernance au BNE d'une part, un civisme fiscal des contribuables à travers les comptoirs d'achat de diamant, d'or et autres matières précieuses d'autre part, la présente servira de guide pour une meilleure perception des taxes suivant les étapes ci-après :

Etape 1: Tout comptoir d'achat reconnu comme tel ne peut prétendre à l'exportation d'une matière précieuse s'il n'est pas fiscalement en règle vis-à-vis de l'administration. Pour cela, et comme condition préalable, le BNE devra s'assurer du paiement de toutes les taxes exigées par la Direction Nationale des Impôts par un comptoir ou une société similaire.

Etape 2: Pour prévenir les conflits entre les artisans miniers, entre ceux-ci et leurs patrons (Masters) et entre ces derniers et les comptoirs d'achat, le BNE exigera avant toute expertise une attestation de vente dûment établie d'accord parties. L'origine, le poids et la valeur de la pierre précieuse doivent **obligatoirement** figurer sur l'attestation de vente.

Etape 3 : Chaque comptoir d'achat doit adresser une demande d'évaluation à la Direction du BNE 48 heures avant la date d'évaluation et 72 heures avant la date d'exportation.

Etape 4: La Direction du BNE à son tour adresse une demande d'assistance aux opérations d'évaluation à la Direction des Matières Précieuses de la BCRG et au Bureau Minier de la Direction Générale des Douanes.

Etape 5 : Le jour de l'évaluation, à l'arrivée du Représentant du Comptoir, le service évaluation du BNE doit veiller à ce que les agents désignés par la BCRG et la Direction Générale des Douanes assistent aux opérations d'évaluation.

Etape 6 : Avant de procéder à l'évaluation, les diamants sont photographiés avec le coupon du certificat du processus de Kimberley et un autre coupon sur lequel est marquée la zone de provenance des Diamants (Recommandation du processus de Kimberley).

Etape 7 : Après l'évaluation, le colis est emballé dans une caisse inviolable et scellé par une cire avec tampon du BNE (Recommandation du processus de Kimberley).



Etape 8: Le colis de diamant scellé est confié aux agents de la BCRG aux fins de gardiennage et de transport jusqu'à l'aéroport de Conakry pour être remis au représentant du Comptoir contre le procès-verbal de dépôt.

Etape 9 : Après les opérations d'évaluation, les taxes dues sont payées à la BCRG par le représentant du comptoir comme suit :

- La part du Trésor Public de 2% sur le compte N° 41 11 069 de la Direction Nationale du Trésor;
- La part du BNE de 0,625% sur le compte 41 11 524;
- La part de l'Expert Evalueur de 0,375% sur le compte 49 22 004.

C'est au vu des trois (3) reçus de versement pour le Trésor, le BNE et l'Expert Evalueur que l'Agent Intermédiaire du Trésor doit procéder à la délivrance d'une quittance libératoire à l'Agent Comptable du BNE.

Par conséquent, il est formellement interdit à tout comptoir d'achat de diamant de procéder au versement des taxes en espèce, liées à l'exportation au Bureau National d'Expertise.

Il convient de rappeler que l'article 164 du nouveau Code minier précise « Pour les diamants d'une valeur unitaire strictement inférieure à 500 000 USD, le taux de la taxe d'exportation est de 3% de la valeur fixée par les experts du BNE et pour les pierres précieuses, y compris les diamants, d'une valeur égale ou supérieure à 500 000 USD, ce taux est fixé à 5% ». La clé de répartition décrite à l'étape 9 reste invariable.

Etape 10 : Au vu de la quittance libératoire, la Direction Générale du BNE adresse une demande d'autorisation d'exportation du colis à la Direction Générale des Douanes.

Etape 11 : Il est demandé à toutes les parties, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'application stricte de ces différentes étapes afin de garantir la transparence et le respect du processus de Kimberley par la Guinée et conformément aux normes de l'ITIE.

PJ : Copie Code minier amendé en ses articles 163, 164 et 165.

Conakry, le2.3 JAN, 2014....2014

Ampliation :

- SG MMG.....1
- SG MDB.....1
- BNE.....1
- BCRG.....1
- DGD.....1
- ITIE.....1
- Comptoirs.....20/26

Le Secrétaire Général du Ministère
des Mines et de la Géologie

Guillaume CURTIS

Le Secrétaire Général du Ministère
Délégué au Budget

Sanoussy DABO

